

Arrêt

n° 98 865 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 08/11/2012, notifiée le 08/11/2012, refusant de prendre en considération sa demande d'asile et lui enjoignant de quitter le territoire (annexe 13quater)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 septembre 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 juin 2009, décision ayant fait l'objet d'un arrêt n° 38.614 du 11 février 2010 constatant le retrait de la décision. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 octobre 2009, décision confirmée par l'arrêt n° 38.613 du 11 février 2010.

1.2. Le 22 mars 2010, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du 31 mars 2010.

1.3. Le 30 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 30 juillet 2010. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 20 mai 2010, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en date du 24 juin 2010.

1.5. Le 14 juillet 2010, il a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 22 juillet 2010. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 52.013 du 30 novembre 2010.

1.6. Le 26 octobre 2012, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile.

1.7. En date du 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

(...)

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 05/09/08, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 11/02/2010 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que ses trois demandes d'asile suivantes (introduites le 22/03/2010, le 20/05/2010 et le 14/07/2010) ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers respectivement le 31/03/2010, le 24/06/2010 et le 22/07/2010 ;

Considérant que le 26/10/2012, il a introduit une cinquième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte un avis de recherche de la Direction générale de la police nationale du Burundi délivré le 15/06/2012 ;

Considérant que ce document est une copie dont aucun élément ne permet d'attester qu'il est conforme à l'original ;

Considérant qu'il invoque également le décès de son frère suite à ses problèmes ;

Considérant que cette affirmation n'est basée que sur les seules déclarations du candidats puisqu'il n'apporte à ce jour, aucun élément probant qui permettrait de la corroborer, et que, celle-ci reste, donc au stade des supputations ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 24.10.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ». Il précise avoir déposé deux avis de recherche à l'appui de sa cinquième demande d'asile. Or, la décision attaquée prétend qu'il n'a déposé qu'un seul avis de recherche, à savoir celui du 15 juin 2012. Ainsi, la décision attaquée ne fait pas mention de l'avis de recherche du 13 février 2012. Par conséquent, il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intégralité des documents.

3.2. Il prend un deuxième moyen de « *la violation du principe de bonne administration* ». Il considère que l'administré est en droit d'attendre de l'administration qu'elle examine de manière diligente son dossier avant de prendre une décision. Or, il apparaît que la partie défenderesse n'a nullement été diligente en ne tenant pas compte de l'intégralité des pièces.

3.3. Il prend un troisième moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision au vu de l'absence totale de motivation quant à l'avis de recherche du 13 février 2012, lequel fait partie de son dossier de pièces.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant des trois moyens réunis, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté que des demandes d'asile ont précédemment été introduites par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « (...) *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui (le) concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 (de la même loi), ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 (de la même loi) (...)* », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

4.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa cinquième demande d'asile une copie d'un avis de recherche émanant de la Direction générale de la police nationale du Burundi daté du 15 juin 2012.

En termes de requête, le requérant ne remet nullement en cause l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *ce document est une copie dont aucun élément ne permet d'attester qu'il est conforme à l'original* ». De même, le requérant n'explique aucunement les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de produire l'original de l'avis de recherche.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne conteste aucunement la motivation adoptée dans la décision attaquée concernant la copie de l'avis de recherche du 15 juin 2012.

4.2.2. Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de l'avis de recherche du 13 février 2012, lequel aurait été produit à l'appui de la cinquième demande d'asile, le Conseil ne peut que constater que cet avis ne se trouve pas au dossier administratif et le requérant ne fournit aucune preuve démontrant que cet avis aurait bien été déposé à la partie défenderesse. Dès lors, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'avait pas connaissance de cet élément lors de la prise de la décision attaquée.

Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas manqué à son devoir de diligence ou de motivation formelle dans la mesure où elle a pris en considération tous les éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée. Le fait que le Conseil du requérant a déposé l'original des deux avis de recherche susmentionnés à l'audience n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces documents.

4.3. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi précitée* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.